

Mexique

ARTICLE 10 : FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT

Depuis 2011, le **Guichet unique** a été mis en œuvre au Mexique pour faciliter le dédouanement des marchandises à l'importation, à l'exportation et en transit, contribuant ainsi à la facilitation, à l'automatisation et à l'amélioration des processus grâce à l'utilisation des technologies de l'information. En outre, notre pays a été évalué par des organisations internationales expertes en la matière.

Avantages :

- augmente la compétitivité du pays en simplifiant, normalisant et automatisant les processus commerciaux ;
- garantit la transparence, simplifie et améliore les opérations de commerce extérieur ;
- permet le transfert de renseignements préalables ;
- permet d'envoyer des informations par voie électronique, dans le cadre des procédures de 9 organismes gouvernementaux et 2 organisations non gouvernementales.

Réglementation applicable :

Loi nationale sur la douane : articles 6, 7, 9-A, 35, 36, 36-A, 37, 37-A, 39, 40, 41, 58, 59-II, 59-A, 90, 97, 108, 139.

Règlement du droit douanier : Chapitre II, article 70, article 127

Décret relatif à la création du Guichet numérique pour le commerce extérieur